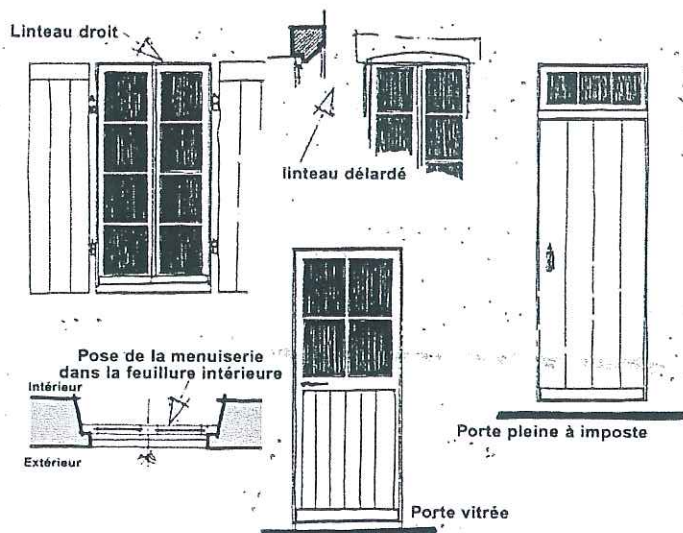


MENERIE

Les fenêtres en bois comporteront des petits bois avec des carreaux un peu plus hauts que larges. Les petits bois seront en saillie par rapport au côté extérieur du vitrage. Il sera prévu 3 ou 4 carreaux par vantail selon la taille de la fenêtre. Les petits châssis jusqu'à 50 cm de large seront à une vitre avec un seul volet.

Les menuiseries seront réalisées selon le croquis ci-après.

Des volets bois se rabattant en façade, sans barre ni écharpe oblique, seront posés aux fenêtres. Tout autre élément de fermeture sera également en bois (porte d'entrée ou de garage par exemple).



Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Charente-Maritime

PEINTURE

Tout coffret technique posé en façade sera intégré au mur et dissimulé par un volet en bois peint.

Les menuiseries en bois des portes et des fenêtres seront de couleur blanc cassé ou gris clair.

Les éléments d'occultation en bois (volets, porte de garage, fermeture de coffret technique) ainsi que les ferrures seront peints exclusivement en vert en respectant les couleurs de la palette consultable en mairie ou sur le site :

sdap-17.culture.gouv.fr dans la rubrique conseils - couleurs.

CLOTURE

Portail et portillons éventuels seront en bois plein à lames verticales, de 15 à 20 cm de large, presque jointives de même hauteur que la clôture. Ils seront droits en partie haute et peints comme les volets du bâtiment principal.

Les piliers de portail seront sans saillie côté voie. Les poteaux intermédiaires seront incorporés au mur de clôture de manière à ne pas être visibles. Le mur sera enduit avec un mortier de tonalité blanche. La surface sera traitée simplement de manière homogène sans motifs particuliers.

La finition sera lissée ou talochée.

Le mur sera enduit sur ses deux faces

ARTICLE 4 :

Le présent projet donne lieu au versement de la participation pour raccordement à l'égout d'un montant de 882,00 € (huit cent quatre-vingt-deux euros).

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.